

Procès-Verbal

Les représentants des Communautés d'Agglomérations, Communautés de Communes et Communes du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines se sont réunis le mercredi deux avril deux mil vingt-cinq, à la Salle des Fêtes d'Allainville-aux-Bois.

Sont Présents :

	DELEGUES	SEASY	CARTE AEP	CARTE ASS
CA RAMBOUILLET TERRITOIRES	AMARAL Sandra (pouvoir de BICENKO Katherine)	X	X	X
	AVENEL François	X	X	
	BAGUENIER Arnaud	X	X	X
	BERNIER Didier	X	X	X
	BOURGY Marc	X	X	X
	COPETTI Isabelle	X	X	
	COQUELLE Daniel	X	X	X
	DRAPIER Valère	X	X	X
	GATINEAU Christian	X	X	X
	CODEAU Hervé	X	X	X
	HENRY Xavier	X	X	X
	JEGAT Joëlle	X	X	X
	KRAEMER Gérard	X	X	X
	LOPEZ Antoine	X	X	X
	MALARDEAU Jean-Pierre	X	X	X
	PORTHAULT Jérôme	X	X	X
	PRUVOST Pascal	X	X	X
	TAURAND Alain	X	X	X
	TROGER Jacques	X	X	X
CA ETAMPOIS	THIERRY Christian	X	X	-
CC CŒUR DE BEAUCE	LIDOUREN Laurent	X	X	
CORBREUSE	CORREIA José	X	X	X
	SARRAZIN Fabrice	X	X	X
GARANCIERE-EN-BEAUCE	COURTE Ghislaine	X		X
	TOTAUX	24 (+1 pouvoirs)	23 (+1 pouvoir)	20 (+1 pouvoir)

Autres personnes présentes	Monsieur Joël GERMAIN, Directeur Général des Services Madame Marie-Aude de MOLLIENS Directeur Général Adjoint
----------------------------	--

Absents excusés : Madame Katherine BICENKO qui donne pouvoir à Madame Sandra AMARAL., Monsieur Alain LELARGE, Madame Corinne MOUSSY ; Monsieur Hugues SAISY.

Madame Isabelle COPETTI est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Président remercie le maire de la commune d'Allainville-aux-Bois d'accueillir le comité de ce jour.

1. Approbation du procès-verbal du 11 décembre 2024

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2024.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du 11 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

2. SEASY – Remises exceptionnelles des surconsommations liées aux catastrophes naturelles d'octobre 2024

Le syndicat a été saisi par plusieurs demandes de remises gracieuses, formulées par des sinistrés lors des inondations reconnues catastrophes naturelles des 10 et 17 d'octobre dernier. Ces demandes ne relèvent pas des dispositifs actuels de dégrèvements ou de remises gracieuses, car la surconsommation n'est pas liée à une fuite, mais relève des opérations de nettoyage qui ont suivi les sinistres.

Cette remise exceptionnelle doit faire l'objet d'une délibération spécifique du comité syndical : il convient de définir une règle simple et reproductible, si d'autres demandes devaient arriver :

- Cette remise exceptionnelle s'appliquerait sur la part eau et la part assainissement, au titre des mois d'octobre – novembre – décembre 2024.
- La consommation de référence journalière est celle du mois de septembre 2024.
- La remise s'applique sur la consommation du 4^{ème} trimestre 2024, déduction faite de la consommation de référence au prorata temporis de l'occupation du logement.

Madame Joëlle JEGAT demande si les assurances ne prennent pas en compte la surconsommation d'eau, notamment dans le cadre des catastrophes naturelles ?

Il est proposé d'ajouter au projet de la délibération une demande d'attestation de non prise en charge par l'assurance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les arrêtés ministériels des 23 et 31 octobre 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

VU les demandes de sinistrés concernant leur surconsommation d'eau en raison des nettoyages importants qu'ils ont dû réaliser ;

CONSIDERANT que ses demandes ne relèvent pas des dispositifs relatifs aux dégrèvements et remises gracieuses ;

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de ces demandes ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'accorder une remise exceptionnelle aux sinistrés des catastrophes naturelles du mois d'octobre 2024, sur la période de consommation d'octobre – novembre et décembre 2024.
- Dit que cette remise s'applique sur la part eau et la part assainissement.

- Définit les modalités de calcul de la remise comme suit :
 - ✓ La consommation de référence journalière est celle du mois de septembre 2024.
 - ✓ La remise s'applique sur la consommation du 4^{ème} trimestre 2024, déduction faite de la consommation de référence au prorata temporis de l'occupation du logement.
- Précise que le demandeur devra justifier, par attestation sur l'honneur, de la période d'occupation du logement au cours du 4^{ème} trimestre 2024, suite au sinistre déclaré et devra produire une attestation de non prise en charge par l'assurance.
- Dit que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6743 des budgets correspondants.

3. AEP – Stratégie relative à la protection de la ressource en eau et à la sobriété

L'Agence de l'Eau Seine Normandie déploie son nouveau programme d'intervention sur la période 2025 – 2030 (12^{ème} programme). Ce programme a notamment pour objectif de réduire de 10% les prélèvements d'eau d'ici 2030, de préserver les ressources en eau et sécuriser l'approvisionnement en eau potable. L'Agence de l'Eau a donc défini en conséquence son programme d'aide visant à encourager la sobriété en eau et la réduction des prélèvements, à garantir un approvisionnement en eau potable de qualité en sécurisant les captages et protégeant les zones sensibles.

Pour ce faire les collectivités sont encouragées à élaborer des stratégies de préservation de la ressource, qui prennent en compte les spécificités du territoire et intègrent les risques liés au changement climatique.

Afin de prétendre aux aides de l'Agence de l'Eau, il est nécessaire que le syndicat définisse sa propre stratégie. Celle-ci sera annexée au Contrat Territorial Eau et Climat qui est en cours d'élaboration avec Rambouillet territoires et le SIAEP de la Forêt de Rambouillet.

Il est proposé de définir la stratégie comme suit :

Le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines (autrefois dénommé SIAEP dans la Région d'Ablis) a été créé en 1935 par le regroupement de 15 communes, avec pour mission principale : la production, le stockage et la distribution d'eau potable.

Le périmètre du syndicat s'est progressivement élargi : depuis le 1^{er} janvier 2017, il couvre 20 communes et dessert environ 23 000, habitants répartis sur un territoire de 32 km². Il compte douze forages, dix réservoirs d'une capacité de stockage de plus de 8.400 m³ et 360 km de réseaux.

Etablissement public fonctionnant en régie directe et fort de son expérience, le SEASY s'est fondé sur le niveau le plus pertinent au regard de la recherche de l'efficacité, basée sur la meilleure qualité du service rendu aux usagers, traduit par la certification ISO 9001 de sa compétence Eau Potable.

L'ensemble de ses aires d'alimentation de captage ont été délimitées et les Déclarations d'Utilité Publique ont été définies. Le SEASY s'est doté en 2022 d'un Schéma Directeur de l'Eau Potable et d'un Schéma de Distribution. Il s'inscrit aujourd'hui dans la démarche d'élaboration d'un Contrat de Territoire « Eau et Climat » Sud Yvelines.

L'action du SEASY s'inscrit dans le projet du SDRIF-E-2040 qui vise une gestion sobre et efficace des ressources naturelles, notamment concernant la ressource en eau, tout en prenant en compte les besoins du territoire du Sud Yvelines concernant les perspectives d'évolution démographique et de développement économique identifiées dans le schéma régional.

Dans le cadre des évolutions liées au changement climatique, aux obligations réglementaires, au XII^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (2025-

2030) et aux besoins de son territoire y compris des territoires voisins, le SEASY doit relever à court et moyen terme les défis qualitatifs et quantitatifs : protection de la ressource en eau et sobriété.

LES PRINCIPES QUI SOUS-TENDENT LA STRATEGIE APPLICABLE AU SERVICE EAU POTABLE S'ENONCENT COMME SUIVANT :

Dans sa détermination de préserver la ressource en eau de ses habitants et acteurs économiques, et tout particulièrement celle liée aux eaux souterraines, la stratégie définie se traduit par :

1. La volonté de protéger la ressource en eau et de prévenir les pollutions, en particulier sur les aires d'alimentation de captage :

- *En identifiant et mobilisant l'ensemble des acteurs volontaires implantés sur les aires d'alimentation des captages prioritaires et sensibles, en vue de définir des plans d'actions.*
- *En mettant en œuvre les plans d'actions sur les Aires d'Alimentation des Captages définis ci-dessus.*
- *En participant à des réflexions globales dans le cadre du Contrat Territorial Eau et Climat, en partenariat avec ses signataires, concernant notamment les leviers d'actions foncières et le développement de filières à Bas Niveau d'Intrant.*
- *En élaborant un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE).*
- *En anticipant la recherche de nouvelles ressources, afin de garantir l'accès à une eau de qualité.*

2. La volonté de s'inscrire dans une démarche de sobriété, tout en répondant aux besoins actuels et futurs de son territoire tel que prévus le SDRIF-E-2040, en vue d'optimiser la disponibilité de la ressource :

- *En identifiant et sensibilisant les gros consommateurs du territoire afin qu'ils mettent en place un plan de sobriété.*
- *En communiquant auprès de tous les abonnés pour les inciter à être acteurs de la sobriété.*
- *En réduisant la durée des fuites sur le réseau de transport et de distribution en s'équipant de matériels dédiés à la recherche de fuites et en développant l'installation de compteurs de sectorisation.*
- *En alertant plus rapidement les abonnés sur les fuites de leur installation, par la mise en place de la télérelève.*
- *En engageant une réflexion sur la mise en place d'une tarification progressive de l'eau.*

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie (SDAGE) et le programme de mesures en vigueur,

VU le SAGE Nappe de Beauce approuvé le 11 juin 2013,

VU le SAGE Orge-Yvette approuvé le 02 juillet 2014,

VU le 12ème programme d'intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

VU les Délibérations n° CB 24-06 et 24-08 du 2 juillet 2024 portant avis favorable sur le projet d'orientations stratégiques et financières du 12ème programme d'interventions 2025-2030,

CONSIDERANT la nécessité d'élaborer des stratégies de préservation de la ressource, qui prennent en compte les spécificités du territoire et intègrent les risques liés au changement climatique,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve sa stratégie relative à la protection de la ressource et à la sobriété, tel que définie en annexe.
- Autorise Monsieur el Président à signer tout document se rapportant à cette stratégie.
- Charge Monsieur le Président de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

4. AEP – Télérélevé – Convention avec Seine Yvelines Numérique

Le syndicat a mis en place depuis plusieurs années des compteurs équipés de dispositif de radiorelevé. Plus de 95% du parc est aujourd'hui installé, ce qui permet d'effectuer la relève générale en un mois (au lieu de 3-4 mois, il y a quelques années). Ce dispositif nécessite le passage d'un véhicule pour récupérer les données des compteurs. Cela est effectué deux fois par an.

Le seasy souhaite poursuivre vers la télérélevé qui permet de remonter les informations sur les compteurs quotidiennement. Cela permet notamment de déceler rapidement tous les dysfonctionnements et surtout d'alerter très rapidement les abonnés des fuites sur leur installation. Actuellement, si une fuite se produit après la relève, les abonnés sont alertés à la relève suivante, donc six mois plus tard.

Madame Joëlle JEGAT demande s'il faut à nouveau changer tous les compteurs.

En fonction de l'âge du compteur, soit le compteur est changé en entier (compteurs de plus de dix ans), soit il est possible de ne changer que la cible qui communique (compteurs de moins de dix ans).

Pour ce faire, il faut développer un réseau d'antennes pour récupérer les données des compteurs. Le Syndicat Seine Yvelines Numérique a proposé d'installer un réseau d'antennes qui peut être mis à disposition de tout usager pour récupérer les données d'objets connectés (compteurs, éclairage public, chauffage des bâtiments publics, ...).

Une première expérimentation va être lancée sur le territoire des communes d'Ablis et de St-Arnoult-en-Yvelines (environ 4.500 compteurs). Il convient de signer une convention avec Seine Yvelines Numérique. Le projet de convention n'est pas finalisé et ne peut être présenter en l'état au vote du comité. Il faut qu'il y ait un engagement de Seine Yvelines Numérique sur le résultat attendu dans le cadre de cette expérimentation (au moins 95% des compteurs connectés) et également sur la poursuite de l'équipement du reste du territoire. Des discussions sont en cours.

Le syndicat s'est néanmoins assuré que si Seine Yvelines Numérique ne développait pas un réseau sur le reste du territoire, il sera possible de passer par un autre opérateur pour récupérer les données des compteurs.

Un marché est actuellement en cours de préparation pour changer les compteurs ou cibles, avec une tranche ferme pour les communes d'Ablis et St-Arnoult et des tranches conditionnelles pour le reste du territoire.

Monsieur Correia demande si le changement de prestataire nécessitera à nouveau un changement de compteur ? Il lui est répondu par la négative. La cible est liée au compteur : l'opérateur du réseau ne fait que transporter l'information émise, qui est cryptée. Les données sont stockées au syndicat.

Il faudra que le seasy se réorganise car il faudra gérer la quantité d'informations qui vont remonter quotidiennement.

Monsieur Joël GERMAIN précise que pour l'abonné la gêne occasionnée par le changement de cible sera très faible, car il s'agit de retirer la cible en place et d'installer la nouvelle cible. Ce sont des opérations de très courte durée.

5. AEP – Admissions en non-valeur

Il convient de délibérer sur les admissions en non-valeur présentées par le Comptable Public et supérieures à 100 € (délégation donnée au Président).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction comptable M49 ;

VU la demande présentée par Monsieur le Comptable Public du SGC de Rambouillet, concernant les admissions en non-valeur pour le budget eau potable ;

CONSIDERANT qu'il revient au comité syndical de statuer sur ces admissions en non-valeur, compte tenu de leur montant ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

D'ADMETTRE en non-valeur sur le budget eau potable les sommes suivantes :

Articles	Documents	Montants
6542	Liquidation judiciaire	468,11 €
6542	Surendettement	422,39 €

D'INSCRIRE cette dépense au budget 2025 du service eau potable, à l'article 6542.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

6. ASST – PFAC « Assimilés domestiques » - Précisions relatives aux modalités de calcul

Il est rappelé que par délibération en date du 11 décembre dernier, le comité syndical a délibéré sur les modalités de calcul de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) provenant d'usages domestiques et d'usages assimilés domestiques.

Pour la PFAC « assimilés domestiques », le calcul de fait sur la base de l'équivalent habitant, tel que défini dans la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 – Tableau 2 : « guides pour le calcul des installations de traitement des eaux usées provenant de petits ensembles collectifs ». Ce tableau ne prévoit pas tous les cas rencontrés sur le territoire du syndicat. Aussi, il est proposé à l'assemblée de compléter sa délibération de décembre dernier, en précisant les coefficients applicables pour les raccordements assimilés domestiques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique et plus particulièrement les articles L.1331-1 et suivants,

VU la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif et plus particulièrement son tableau 2 « guides pour le calcul des installations de traitement des eaux usées provenant de petits ensembles collectifs » ;

VU la délibération n°2024.12.005 du 11 décembre 2024 relative à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier et compléter la délibération susvisée concernant le calcul de l'équivalent-habitant pour les PFAC « assimilés domestiques »

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Précise que le calcul de l'Equivalent Habitant (EH), prévu à l'article 2.4 de la délibération susvisée, s'effectue sur la base des coefficients définis ci-après :

Désignations	Coefficients correcteurs
Usager permanent	1
Ecole (avec pensionnat), caserne, maison de repos (par usager)	1
Ecole (avec demi-pension) ou similaire (par usager)	0.5
Restaurant scolaire (par usager)	0.5
Ecole (externat) ou similaire (par usager)	0.3
Hôpital, clinique, maison de retraite (par lit, y compris personnel soignant et d'exploitation)	3
Entreprise, bureau, magasin, maison médicale (personnel, hors usagers, par poste de 8h)	0.5
Equipement sportif avec vestiaire (par usager)	0.2
Etablissement recevant du public (par usager hors personnel)	0.05
Hôtel, pension de famille sans restauration (par chambre)	1
Restaurant (par couvert)	1
Terrain de camping hors restauration (par emplacement)	0.75

Dit que cette délibération complète la délibération n°2024.12.005 du 11 décembre 2024.

Charge Monsieur le Président de la mise en œuvre de la présente délibération.

7. ASST – Convention de mandat avec l'Agence de l'Eau pour la mise en conformité des branchements

Le 12^{ème} programme 2025 – 2030 de l'Agence de l'Eau Seine Normandie définit ses nouvelles orientations stratégiques notamment en ce qui concerne l'atteinte des objectifs du Schéma Directeur

d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), quant à l'amélioration de l'état des masses d'eau vers le bon état.

Pour ce faire, elle propose une aide relative aux travaux en domaine privé de mise en conformité de branchements et de déconnexion des eaux pluviales des particuliers et de mise en conformité des branchements des entreprises.

Les aides (maîtrise d'ouvrage privé) s'élèvent à :

- Branchement particulier : 5.000 €
- Branchement bailleurs sociaux et bâtiments publics : 500 € / EH
- Déconnexion des eaux pluviales, y compris cuves de récupération : 1.000 €

Pour ce faire, la collectivité doit signer avec l'Agence de l'Eau une convention de mandat relative à l'instruction, la liquidation et le paiement des aides. En contrepartie, l'Agence rémunère la collectivité sur la base d'un forfait de 350 € / branchement mis en conformité et 100 € pour la déconnexion.

Ce dispositif va faciliter les mises en conformité des branchements dans le cadre des ventes ou dans le cadre de campagnes de vérifications. L'objectif pour le syndicat est de réduire les rejets polluants au milieu naturel et aussi l'apport d'eaux claires qui viennent perturber les stations d'épuration.

Monsieur Arnaud BAGUENIER précise qu'il faudra communiquer sur ce dispositif, ce qui permettra aux abonnés qui se savent non conformes de bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau.

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le 12^{ème} programme d'intervention (2025 – 2030) de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

VU la délibération n° CA 24-36 approuvant les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

VU le projet de convention de mandat relative à l'instruction, la liquidation et le paiement des aides ;

VU le projet de schéma directeur de l'assainissement du SEASY qui sera approuvé en 2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt d'apporter une aide financière pour la remise en conformité des branchements et la déconnexion des eaux pluviales, en vue de limiter les rejets polluants au milieu naturel ou de préserver le fonctionnement des stations d'épuration par temps de pluie ;

Le Comité Syndicat, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention de mandat susvisée.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et toute pièce s'y rapportant et à mettre en œuvre les dispositions prévues.

CHARGE Monsieur le Président de transmettre la présente délibération à Madame La Directrice Générale de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

8. ASST – Admissions en non-valeur

Comme pour le budget de l'eau potable, il convient d'autoriser les admissions en non-valeur sur le budget de l'assainissement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction comptable M49 ;

VU la demande présentée par Monsieur le Comptable Public du SGC de Rambouillet, concernant les admissions en non-valeur pour le budget assainissement ;

CONSIDERANT qu'il revient au comité syndical de statuer sur ces admissions en non-valeur, compte tenu de leur montant ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

D'ADMETTRE en non-valeur au titre des créances éteintes et admissions en non-valeur sur le budget eau potable les sommes suivantes :

Articles	Documents	Montants
6542	Liquidation judiciaire	416,34 €
6542	Surendettement	106,69 €

D'INSCRIRE cette dépense au budget 2025 du service assainissement, à l'article 6542.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

9. Questions diverses

Madame Isabelle COPETTI informe l'assemblée que les communes de Ste-Mesme et St-Martin-de-Bréthencourt n'ont pas reçu les factures d'assainissement de 2024. Le SYORP rejette la faute sur le seasy. Elle souhaite que la situation de retards de facturation qu'ont connus les habitants de ces communes lors du transfert de la compétence au SYORP ne se reproduise pas. Elle évoque également la mise en place d'une facturation unique.

Madame de Molliens explique le Syndicat de l'orge a demandé tardivement la production de ses factures. Or, à la demande du SGC de Rambouillet, le protocole d'échange de données devait être mis en place au 1^{er} janvier 2025. Ce nouveau protocole permet au SGC d'avoir la vue sur les factures émises (actuellement ils ont un listing avec les montants à payer mais pas de détail). Des tests étaient en cours en fin d'année 2024. Il fallait donc que la DGFIP de l'Essonne fasse également des tests sur les paramétrages. Le service facturation du seasy a été jusqu'à présent en attente de la validation de ces tests. C'est aujourd'hui opérationnel. Les factures vont être émises très prochainement.

Concernant la facturation unique, Madame de Molliens précise que ce n'est pas à l'ordre du jour, l'arrêt ayant été demandé par les Trésorerie de St-Arnoult-en-Yvelines et de Dourdan, il y a quelques années.

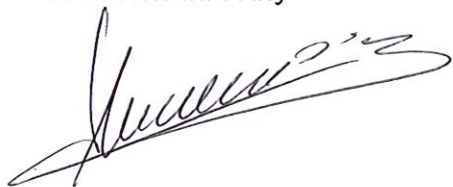
Madame Joëlle JEGAT demande s'il est possible d'avoir un contact avec les services du seasy, en cas de demande faite à leur CCAS, pour des prises en charge de factures d'eau. Elle souhaite savoir si des remises ont été accordées. Il est répondu favorablement à cette demande.

Madame de Molliens souligne qu'il existe un dispositif FSL (Fond Solidarité Logement) de prise en charge des factures d'eau par le Département et par le seasy. Peu de dossiers sont déposés dans ce dispositif.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45

Jean-Pierre MALARDEAU

Président du seasy



Isabelle COPETTI

Secrétaire de séance

